

RÈGLEMENT NUMÉRO 531
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 512 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 512 000 \$ POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE ET UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONFECTION DES PLANS ET DEVIS DU PROJET DE LA RÉFECTION DE LA ROUTE 112 PHASE 2

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 août 2023;

En conséquence, il est proposé par **Stéphanie Roy** et RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à engager une dépense pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis ainsi que pour l'étude géotechnique pour le projet de réfection de la route 112 phase 2 selon une estimation des coûts préparés par M. Carl Binette, ingénieur à la municipalité d'Adstock, en date 14 août 2023, et dont le montant s'élève à 512 665 \$. Les frais de surveillance sont enlevés de l'estimé. L'estimation est présentée en annexe A.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 512 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 512 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 A : Taxation selon la valeur

Pour pouvoir au remboursement de 55 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, pour la portion qui représente les travaux de voirie dans l'estimation tel que décrit à l'annexe « B », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 B : Compensation pour un montant égal

Pour pouvoir au remboursement de 23 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, pour la portion qui représente les travaux d'égout domestique et d'égout pluvial dans l'estimation tel que décrit à l'annexe «B», il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4 C : Compensation par catégorie d'immeubles

Pour pourvoir au remboursement 22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, pour la portion qui représente les travaux d'aqueduc dans l'estimation tel que décrit à l'annexe « B », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal de la municipalité de Tring-Jonction.

ARTICLE 5.

Classification à l'unité

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
A) Résidence ou logement	1 unité
B) Terrains vagues desservis	½ unité
C) Salon de coiffure	1,5 unité
D) Bar 0 à 200 places	2,5 unités
E) Bar 201 places et plus	3,5 unités
F) Salle de réception 0 à 200 places	2,5 unités
G) Salle de réception 201 places et plus	3,5 unités
H) Clinique dentaire et médicale	1 unité
I) Industrie 0 à 25 employés	1,5 unité
J) Industrie 26 à 50 employés	3 unités
K) Industrie 51 à 75 employés	4,5 unités
L) Industries 76 à 100 employés	6 unités
M) Industries 101 employés et plus	7,5 unités
N) Garage commercial et station-service	1 unité
O) Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	2,5 unités
P) Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	3,5 unités
Q) Restaurant et casse-croûte 101 places et plus	5 unités
R) Ferme 0 à 50 têtes	5 unités

S) Ferme 51 à 100 têtes	8 unités
T) Ferme 101 têtes et plus	11 unités
U) Abattoir	3 unités
V) Commerce résiduel	1 unité
W) Locaux commerciaux	1 unité
X) Lave auto/camion	7,5 unité

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 août 2023

Projet de règlement : 14 août 2023

Adoption :

Avis public :

Approbation du MAMH :